

---

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2023.11.1064A

---

**Objet** : Distribution des colis de Noël au Palais des Congrès, du mardi 12 décembre au mercredi 13 décembre 2023, neutralisation du parking sud du Palais des Congrès

POLE SECURITE  
Police Municipale  
TL/MS

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par la Ville de Montélimar,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 01** : La distribution des colis de Noël aux personnes âgées de la ville de Montélimar aura lieu au Palais des Congrès du **mardi 12 décembre au mercredi 13 décembre 2023**.

**ARTICLE 02** : A cet effet, le parking sud du Palais des Congrès sera neutralisé **du mardi 12 décembre 2023, 7H30, au mercredi 13 décembre 2023, 19H30**. Seuls les bénéficiaires pourront stationner sur le parking.

**ARTICLE 03** : Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

**ARTICLE 04** : Les règles à observer pour l'application de l'article 03 du présent arrêté seront celles définies aux articles R 325.12 et suivants du Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.

**ARTICLE 05** : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 2 novembre 2023

Monsieur Jean-Michel GUALLAR  
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).